



DECISION DU MAIRE N° 2023-003D

Modifiant la régie de recettes de ventes funéraires

Le Maire de la Commune de Saint-Cannat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-010 du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 adoptant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, dans lequel est intégré l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise, dont l'indemnité de responsabilité du régisseur et des mandataires,

Vu la décision n°2022-007D, créant la régie des ventes funéraires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de la DRFIP PACA, le comptable public, sur le budget Caveaux ;

Considérant que les concessions font parties des recettes des budgets CCAS et Commune ;

Vu l'avis conforme du comptable public d'Aix en Provence en date du 11/04/2023

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est institué une régie de recettes de ventes funéraires auprès de la Commune de Saint-Cannat. La régie fonctionne à partir de la date de transmission au contrôle de légalité, jusqu'à ce qu'un acte ne la modifie ou ne la supprime.

Article 2^{ème} - La régie de recette encaisse les produits relatifs à :

- La vente de caveaux
- La vente ou la mise à disposition temporaire de cases de columbarium
- Les plaques mémorielles

Article 3^{ème} - La vente des concessions de terrain est retirée de la Régie de recettes des ventes funéraires.

Article 4^{ème} - Les recettes sont encaissées selon l'un des modes de recouvrement suivants :

- En numéraires, contre un justificatif de paiement
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés, contre un justificatif de paiement
- Par carte bleue, via un terminal de paiement électronique, ou sur Internet.

Article 5^{ème} - Les régisseurs et mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés, ni sous d'autres formes que celles prévues dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE - ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

Article 6^{ème} – Suppléance et remplacement du régisseur.

En cas d'absence de courte durée du régisseur, un ou plusieurs *mandataires* l'assisteront.

En cas d'absence prolongée du régisseur, inférieure à deux mois, un *mandataire suppléant* sera désigné.

En cas d'absence prolongée du régisseur, de deux à six mois, un *régisseur intérimaire* sera désigné.

En cas d'absence prévisible du régisseur supérieure à 6 mois, un nouveau régisseur sera nommé par arrêté.

Article 7^{ème} – Une « remise de service » est obligatoire entre le régisseur et le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire.

Article 8^{ème} – Le montant maximum de l'encaisse (par tout moyen) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000€.

Article 9^{ème} – Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 10^{ème} – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public.

Article 11^{ème} – Le régisseur, le mandataire suppléant et le régisseur intérimaire (pour les périodes qui les concernent), sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 12^{ème} – Le régisseur et le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13^{ème} – La présente décision annule et remplace la régie de recettes visée ci-dessus, ainsi que toutes les décisions antérieures sur le même sujet.

Article 14^{ème} – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Cannat, le 11 AVR. 2023

Fait à Aix en Provence, le 11/4/2023

Le Maire,
Monsieur Jacky GERARD



Le comptable public,

Par procuration
Le Comptable Public
Séverine CHANTELOT
Inspectrice des Finances Publiques

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le : 26 AVR. 2023
Affiché le : 26 AVR. 2023

